

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création de forage pour l'approvisionnement en eau potable sur le territoire de la commune
d'Abbévillers (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2308 relative au projet de création de forage pour l'approvisionnement en eau potable sur le territoire de la commune d'Abbévillers (25), reçue le 09/10/2019 et portée par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) d'Abbévillers (25), représenté par son président, Monsieur André DUFRESNES ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2310 relative au projet d'augmentation de prélèvement d'eau du forage « Jean Burnin » sur le territoire de la commune d'Abbévillers (25), reçue le 09/10/2019 et portée par le SIE d'Abbévillers (25), représenté par son président, Monsieur André DUFRESNES ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/10/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser créer un forage dont les caractéristiques sont les suivantes :

- profondeur d'au moins 70 mètres ; un approfondissement optionnel étant envisagé dans la limite de 200 mètres de profondeur ;
- diamètre allant de 250 mm à 200 mm en fonction de la profondeur ;
- tubage en PVC ou inox ;
- les pompages d'essais se feront par palier de débit croissant puis à débit constant sur 2 à 3 jours ;

- les travaux de forage seront réalisés sur une semaine environ ;

dont l'objectif est notamment de réaliser un nouveau forage en remplacement du forage existant vieillissant (problèmes de corrosion du tubage, etc.) ; le dossier indique que cette démarche permettra de sécuriser l'approvisionnement en eau du SIE ;

dont la demande d'examen au cas par cas est réalisée de manière concomitante avec celle référencée n° BFC-2019-2310, qui concerne l'augmentation du seuil du prélèvement d'eau autorisé sur le forage existant et potentiellement sur ce nouveau forage ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et dont l'exploitation sera soumise à autorisation au titre du code de la santé publique ;

2. la localisation du projet,

sur le territoire de la commune d'Abbévillers, au niveau de la parcelle cadastrale n° 899 – Section B ; le projet devrait être situé à quelques mètres du forage existant dit « Jean Burnin » ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de milieux humides répertoriés et de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

au sein des périmètres de protection du captage existant « Jean Burnin » destiné à l'alimentation en eau potable ;

au niveau de la masse d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable « Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont » ; le forage, étant au moins à 70 mètres de profondeur, ne devrait pas concerner cette masse d'eau située plus en affleurement ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nature des travaux et du maintien du volume global de prélèvement ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre différentes mesures lors de la phase travaux (limiter la pollution lors des travaux, surveillance du matériel, installation de géomembrane imperméable, etc.) ;

du fait que les éventuels enjeux des opérations de forages de reconnaissance et les risques qu'ils pourraient représenter ainsi que les éventuelles mesures à mettre en œuvre seront le cas échéant à affiner dans le cadre du dossier loi sur l'eau, notamment la pollution des eaux souterraines et les rejets des eaux de pompage de reconnaissance sur les cours d'eau à proximité ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de forage pour l'approvisionnement en eau potable sur le territoire de la commune d'Abbévillers (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation

que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **13 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

